



DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC24_111 - Marché à procédure adaptée pour la réalisation muséo-scénographique du nouveau parcours de visite de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles - lot n° 2 Conception et production multimédia n° 24.027

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_018 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-3° du Code de la commande publique,

Vu l'arrêté n° ARR24_0166 du 5 juillet 2024 portant délégation provisoire de signature à Madame Jacqueline HUCHIN,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour la réalisation muséo-scénographique du nouveau parcours de visite de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles – lot n° 2 Conception et production multimédia n° 24.027,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la société KALEO SARL, sise au 385 Chemin du Thym, 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, représentée par Monsieur Lucas REBOUL, Gérant, désigné mandataire du groupement conjoint composé avec la société AUDIO SOFT, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 122 218,71 € HT.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 22 juillet 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Pour le Maire,
Jean Noël CARPENTIER,

Jacqueline HUCHIN,
L'adjointe déléguée

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 30/07/2024



Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20240722-DEC24_111a-CC
Date de réception préfecture : 30/07/2024